

Règlement ministériel du 14 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes à Eschdorf à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en œuvre d'une nouvelle couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR308 entre Eschdorf et Heiderscheid, le CR314 entre Eschdorf et Lultzhausen et le CR316 entre Eschdorf et Esch-sur-Sûre;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la 1^{ère} phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains, fournisseurs et autobus de ligne :

- sur le CR308 (P.K 11.400 – 12.250) entre Eschdorf et Heiderscheid ;
- sur le CR314 (P.K 12.390 – 13.105) entre Eschdorf et Lultzhausen ;
- sur le CR316 (P.K 12.595 – 12.665) entre Eschdorf et Esch-sur-Sûre.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus »

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la 2^e phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR308 (P.K 11.400 – 12.250) entre Eschdorf et Heiderscheid ;
- sur le CR314 (P.K 12.390 – 13.105) entre Eschdorf et Lultzhausen ;
- sur le CR316 (P.K 12.595 – 12.665) entre Eschdorf et Esch-sur-Sûre.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 20 juillet 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 14 juillet 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch